



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 31 du 16 mars 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Direction de la coordination et des collectivités locales de la préfecture du Calvados**

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la coordination et des collectivités locales de la préfecture

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Décision du 14 mars 2016 autorisant l'emploi de personnel le dimanche à l'usine PSA Peugeot Citroen de Cormelles-le-royal

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE NORMANDIE

Convention de délégation de gestion du 4 mars 2016 - programmes gérés dans Chorus n° 2016-DREAL-01

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêtés du 1er mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes de :

- Anctoville
- Baron-sur-odon
- Blainville-sur-orne
- Boissey
- Bougy
- Bourguebus
- Bretteville-le-rabet
- Bretteville-l'orgueilleuse
- Bretteville-sur-dives
- le Breuil-en-auge

Arrêtés préfectoraux du 15 mars 2016 autorisant la campagne de stérilisation des œufs de goéland argenté sur les communes de :

- Deauville
- Trouville
- Courseulles-sur-mer

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 autorisant la Sté RTE, dans le cadre des travaux d'extension du poste électrique de Granville, à faire procéder à la destruction d'habitats terrestres

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 11 mars 2016 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 autorisant la création d'un centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile de 100 places géré par la société d'économie mixte ADOMA

Arrêté du 15 mars 2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la Direction départementale des finances publiques du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 35 avenue Robert Schuman à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 47 avenue Robert Schuman à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 7 place Venoise à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 19 rue Chateaubriand à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 8 rue de la Délivrande à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune d'Aunay sur Odon (14260)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 70 rue Désiré le Hoc à Deauville (14800)

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 58 rue Saint Jean à Bayeux (14400)

PRÉFECTURE

CABINET

Avenant à la convention de coordination entre la police municipale de Honfleur et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 9 mars 2016

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Honfleur et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 10 juillet 2016

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale de Trouville/Mer - Touques et les forces de sécurité de l'Etat à compter du 23 septembre 2016

Arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant modification de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Caen.

Arrêté préfectoral du 16 mars 2016 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Lylian GLINEL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 autorisant la société CECA à exploiter une installation de fabrication de tamis moléculaires et de silice précipitée sur le territoire de la commune de HONFLEUR

Arrête préfectoral du 8 mars 2016 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à exploiter une installation de tri, transit et transformation de métaux et de déchets sur le territoire de la commune de Vire-Normandie

ÉTABLISSEMENT PUBLIC MÉDICO SOCIAL À ORBEC

Avis de concours sur titre du 15 mars 2016 pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié secteur cuisine

Avis de concours sur titre du 15 mars 2016 pour le recrutement de 7 aides soignant(e)s ou aide médico-psychologique





## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de la coordination  
interministérielle

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-LOUIS BIOU, DIRECTEUR DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES DE LA PRÉFECTURE**

**Le préfet du Calvados  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2013 nommant M. Jean-Louis BIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités locales et de l'environnement à la préfecture du Calvados ;

VU la note de service en date du 27 janvier 2004 affectant Mme Evelyne ROYNEL au bureau des affaires financières et du contrôle budgétaire ;

VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Patrick LOTTIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant M. Philippe GENESTAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité ;

VU la note de service du 18 janvier 2010 nommant Mme Catherine LE CHEVALLIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle pilotage et coordination des politiques publiques au service de la coordination et de l'action économique de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service du 07 août 2014 nommant Mme Dorothée CHERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2015 modifiant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service du 14 octobre 2015 nommant M. Fabrice JARDIN, attaché principal d'administration de l'Etat, à la direction de la coordination et des collectivités locales en qualité de chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la note du 24 novembre 2015 portant nomination de Mme Virginie CANUET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à la direction de la coordination et des collectivités locales en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis BIOU, directeur de la coordination et des collectivités locales de la préfecture du Calvados, pour toutes correspondances entrant dans le champ de ses attributions, notamment pour tous les actes ou décisions énumérés ci-après :

- 1° les demandes de pièces complémentaires adressées dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire (loi du 2 mars 1982 modifiée) ;
- 2° les documents et pièces techniques annexés aux décisions intervenant en matière d'urbanisme ;
- 3° les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs ;
- 4° les actes et délibérations des associations syndicales de propriétaires et des associations foncières ;
- 5° la consultation des chefs de services et des collectivités territoriales effectuée dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation pour l'inscription des élèves dans une école hors commune de résidence ;
- 6° les ordres de paiement, les notifications et tous documents comptables relatifs au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ainsi qu'aux dotations de l'Etat aux collectivités locales dans le cadre des attributions de la direction ;
- 7° les accusés de réception des déclarations délivrés au titre de la législation sur les installations classées ;
- 8° les documents et pièces annexées aux décisions intervenant en matière d'environnement ;
- 9° les correspondances administratives dans le cadre des procédures d'expropriation et d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration ;
- 10° la certification conforme à la minute des expéditions et la signature des formulaires hypothécaires de cession de terrains pour le service des domaines ;
- 11° les bons de commande pour le service de la documentation ;
- 12° les envois effectués sous couvert du préfet du Calvados ;
- 13° les récépissés des demandes de certificat de transport pour les déchets dangereux et non dangereux ainsi que pour le négoce et le courtage, de même que les « copie conforme » ;
- 14° les courriers relatifs au fonctionnement des commissions départementales de l'aménagement commercial ;
- 15° les documents comptables relatifs aux dotations de l'État attribuées dans le cadre des politiques de développement économique entrant dans ses attributions (volet territorial du CPER, CRSD).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, délégation de signature est donnée à :

-M. Patrick LOTTIN, attaché principal, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité, à la direction de la coordination et des collectivités locales, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 1°, 2°, 4° et 5° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. LOTTIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Philippe GENESTAR, attaché, adjoint au chef de bureau ;

- M. Fabrice JARDIN, attaché principal, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales de la direction de la coordination et des collectivités locales, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions du bureau, notamment ceux visés aux 1°, 3°, 6° et 15° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice JARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Evelyn ROYNEL, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Dorothée CHERON, attaché, chef du bureau de l'environnement et de l'aménagement à la direction de la coordination et des collectivités locales, pour les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 7°, 8°, 9°, 13° et 14° points de l'article 1 précité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée CHERON, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Virginie CANUET, adjointe au chef de bureau et pour les actes et décisions visés au 14° point de l'article 1 précité, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Isabelle PIRIOU, secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

- Mme Catherine LE CHEVALLIER, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle à la direction de la coordination et des collectivités locales, à l'effet de signer les actes ou décisions entrant dans les attributions de son bureau, notamment ceux visés aux 10°, 11° et 12° points de l'article 1 précité ;

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BIOU, les délégations de signature consenties aux chefs de bureau énumérés à l'article 2 ci-dessus seront exercées, si nécessaire, par M. Patrick LOTTIN, Mme Dorothée CHERON, M. Fabrice JARDIN et Mme Catherine LE CHEVALLIER, dans l'hypothèse où les agents auxquels ces délégations de signature ont été respectivement confiées pour suppléer le chef de bureau seraient également absents ou empêchés.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur de la coordination et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du calvados.

Fait à CAEN, le 15 MAR. 2016

Le Préfet,

Laurent FISCUS





**Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Normandie**

**Unité départementale du  
Calvados  
3, place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex**

Hérouville Saint Clair, le 14 mars 2016

**Section Centrale travail**

Téléphone : 02 31 47 74 22  
Télécopie : 02 31 47 75 01

**Le Préfet du Calvados**

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur Laurent MORIVAL, responsable des relations sociales et humaines de l'usine mécanique de CORMELLES LE ROYAL (Calvados) de PSA PEUGEOT CITROEN sise Rue de l'Industrie – BP 200 – 14123 CORMELLES LE ROYAL**, en vue d'être autorisé à employer du personnel dans l'usine de Cormelles-le-Royal le dimanche entre 21 h 55 et 00 h00 à compter du 20 mars 2016, en date du 7 décembre 2015, reçue le 10 décembre 2015,
- **Vu** la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Cormelles-le-Royal,
- **Vu** l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 20 janvier 2016,
- **Considérant** que le secteur de l'automobile bénéficie d'une conjoncture économique plus favorable depuis le début de l'année 2016 et que l'usine de Cormelles le Royal voit ses commandes progresser au-delà des prévisions,
- **Considérant** qu'il est impératif de livrer les pièces dans les délais attendus par les usines terminales,
- **Considérant** l'accord collectif du 02/07/2010,
- **Considérant** les adaptations d'organisation déjà mises en place dans l'usine
- **Considérant** qu'une partie au moins du personnel concerné a fait part de son souhait de commencer plus tôt l'activité le dimanche soir et ce depuis plusieurs années,

## ARRETE

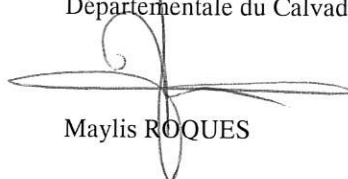
**Article 1** : Monsieur Laurent MORIVAL est autorisé à employer une partie du personnel de production et des services associés (environ 180 personnes) le dimanche de 21 h 55 à 00 h 00.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à compter du dimanche 20 mars 2016 jusqu'au 25 septembre 2016.

**Article 3** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

**Article 4** : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la responsable de l'unité départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du département du Calvados,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Normandie,  
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité  
Départementale du Calvados,

  
Maylis ROQUES

*Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :*

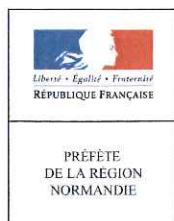
**RECOURS** :

*Recours contentieux auprès du :*

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux mois à compter de la notification de la décision

*Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :*

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé  
Direction Générale du Travail (DGT)  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS CEDEX 15



## Convention de délégation de gestion Programmes gérés dans Chorus N°2016-DREAL-01

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet.

Entre la **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**, représentée par **Monsieur Patrick BERG**, Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**, représentée par, Monsieur **Jean CEZARD**, Directeur désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes gérés sous l'application CHORUS.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.



## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il saisit et valide dans Chorus les engagements juridiques initiés par le délégant dans Formulaire ou tout autre outil interfacé avec Chorus ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe 2 du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :**

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs des bons de commande sur marchés formalisés ou non,
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à hauteur de ceux qui lui sont notifiés par les deux responsables de programme et délégués par les responsables de budget opérationnel de programme (215/217), à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.



Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen,

Le 22 FEV. 2016

**Le délégué**

**Le Directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie**

**Patrick BERG**

A Caen,

Le

**Le délégué,**

**le Directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture,  
et de la forêt de Normandie**

**Jean CÉZARD**

Visa de Mme la Préfète de la région Normandie - 4 MAR. 2016

  
**Nicole KLEIN**



## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

#### **Commune d'ANCTOVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

## **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune d'ANCTOVILLE.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune d' ANCTOVILLE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **01 MARS 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : ANCTOVILLE

Code INSEE : 14011

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### Ouvrages traversant la commune :

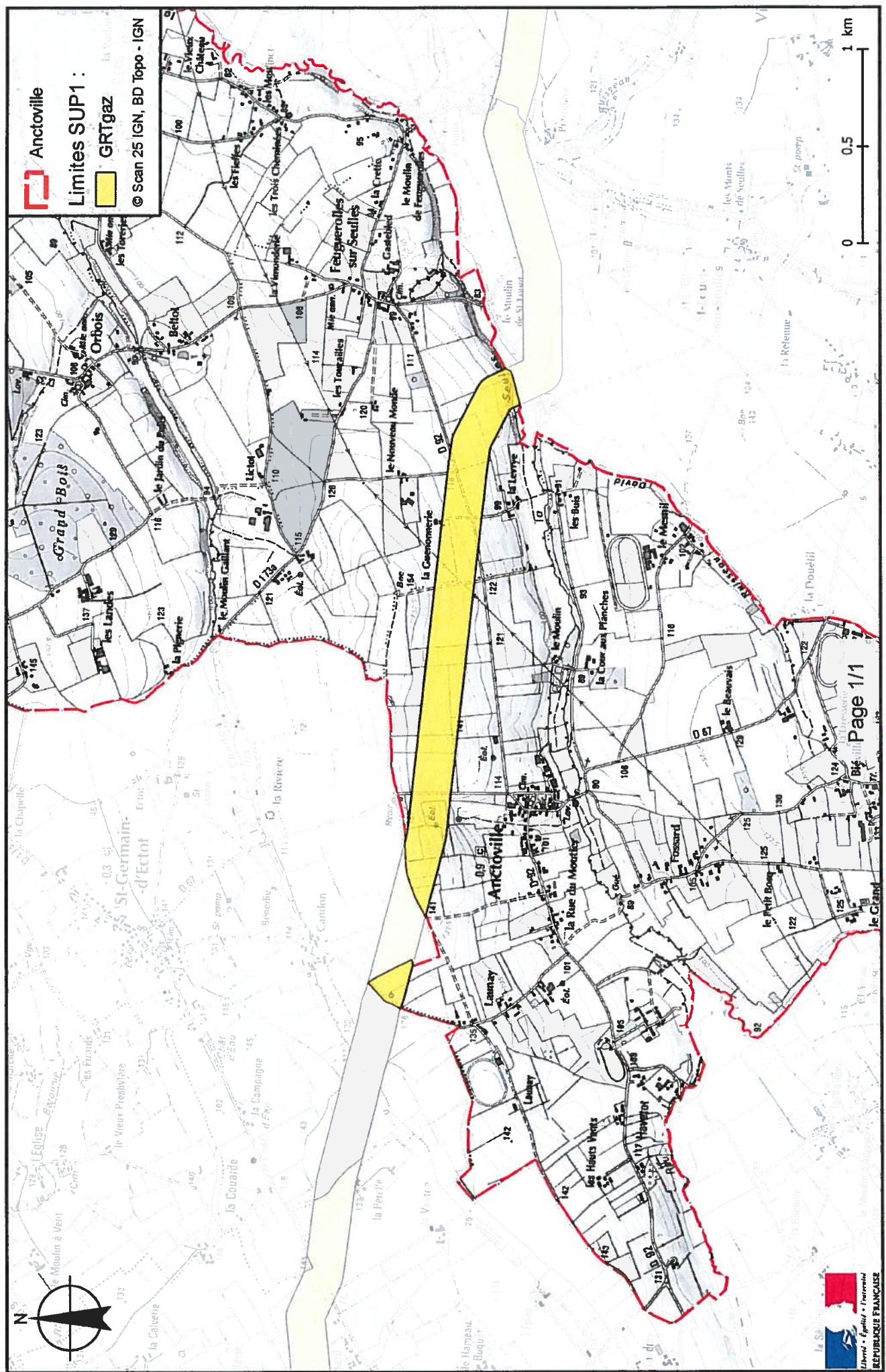
Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	2.86997	ENTERRE	95	5	5

## **ANNEXE 2**

*Représentation cartographique des zones de servitude SUP1*



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BARON-SUR-ODON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

### **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BARON-SUR-ODON.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BARON-SUR-ODON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le

**01 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BARON-SUR-ODON

Code INSEE : 14042

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	2.52274	ENTERRE	95	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	ENTERRE	95	5	5
DN80-1997-FONTAINE-ETOUPEFOUR-FONTAINE-ETOUPEFOUR-DP	67.7	80	ENTERRE	15	5	5

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
FONTAINE-ETOUPEFOUR - 14274	35	6	6

## **ANNEXE 2**

*Représentation cartographique des zones de servitude SUP1*







## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

#### **Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

### **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE.



**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **01 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BLAINVILLE-SUR-ORNE

Code INSEE : 14076

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1971-RANVILLE-HEROUVILLE	67.7	150	0.00439711	ENTERRE	45	5	5
DN150-1971-RANVILLE-HEROUVILLE	67.7	150	0.443259	ENTERRE	45	5	5
DN150-1971-RANVILLE-HEROUVILLE	67.7	150	0.717446	ENTERRE	45	5	5
DN150-1971-RANVILLE-HEROUVILLE	67.7	150	0.685599	ENTERRE	45	5	5
DN150-1971-RANVILLE-HEROUVILLE	67.7	150	0.201294	ENTERRE	45	5	5
DN80-1975-BLAINVILLE-SUR-ORNE-BLAINVILLE-SUR-ORNE-DP	67.7	80	0.163282	ENTERRE	15	5	5

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BLAINVILLE-SUR-ORNE - 14076	35	6	6

## **ANNEXE 2**

*Représentation cartographique des zones de servitude SUP1*





## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

#### **Commune de BOISSEY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**



## **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

## **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BOISSEY.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BOISSEY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 01 MARS 2016

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BOISSEY

Code INSEE : 14081

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-SAINT-PIERRE-SUR-DIVES-VIMOUTIERS	67.7	100	2.8859	ENTERRE	25	5	5



## **ANNEXE 2**

***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***





## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

#### **Commune de BOUGY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

### **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BOUGY.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BOUGY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 01 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BOUGY

Code INSEE : 14089

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	1.40877	ENTERRE	95	5	5
DN80-1987-BOUGY-BOUY-DP	67.7	80	0.000827816	ENTERRE	15	5	5
DN300-1982-IFS-ST-LO	67.7	300	0.503058	ENTERRE	95	5	5

### **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BOUGY - 14089	35	6	6

## **ANNEXE 2**

***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***







## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BOURGUEBUS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

## **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BOURGUEBUS.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BOURGUEBUS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 01 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BOURGUEBUS

Code INSEE : 14092

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE MAINE-NORMANDIE	80.0	500	2.44982	ENTERRE	210	5	5

## **ANNEXE 2**

***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***









## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BRETTEVILLE-LE-RABET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

## **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BRETTEVILLE-LE-RABET.


**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BRETTEVILLE-LE-RABET, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 01 MARS 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BRETTEVILLE-LE-RABET

Code INSEE : 14097

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1997-ANTENNE-DE-PRODICAL	67.7	100	0.149542	ENTERRE	25	5	5
DN100-1997-ANTENNE-DE-PRODICAL	67.7	100	1.63195	ENTERRE	25	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
URVILLE PRODICAL - 14097	35	6	6

## **ANNEXE 2**

***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***





## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

#### **Commune de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**



## **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

**Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

## **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le 01 MARS 2016

Pour le Préfet et par déléation,  
La Secrétaire Générale

**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE

Code INSEE : 14098

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2006-BRETTEVILLE_L_ORGUEILLEUSE	67.7	100	0.0251812		25	5	5
DN100-2006-BRETTEVILLE_L_ORGUEILLEUSE	67.7	100	0.133709		25	5	5
DN80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINT-VIGOR-LE-GRAND	67.7	80	0.0289319		15	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Bretteville l'Orgueilleuse DP - 14098	35	6	6

## **ANNEXE 2**

***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***





## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

**Commune de BRETTEVILLE-SUR-DIVES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;  
**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**



### **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

#### **Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

### **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-DIVES.

**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-DIVES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le

**01 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BRETTEVILLE-SUR-DIVES

Code INSEE : 14099

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-SAINT-PIERRE-SUR-DIVES-VIMOUTIERS	67.7	100	2.68173	ENTERRE	25	5	5

## **ANNEXE 2**

***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***





## PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

#### **Commune du BREUIL-EN-AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados le 23 février 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, du fait de l'exploitation des canalisations de transport dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté. Ces zones d'effets sont définies à l'article 2 ci-après et leur emprise est délimitée par les distances SUP1, SUP2 et SUP3 indiquées en annexe 1 du présent arrêté qui sont à reporter de part et d'autre du ou des ouvrages considérés.

Une cartographie des zones enveloppes (servitude SUP1) de chaque ouvrage concerné figure à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté mais seules font foi les distances reportées dans le tableau figurant en annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## **Article 2 :**

Les servitudes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont ainsi définies :

### **Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL et ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans ces zones, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :**

Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Seule la zone de servitude SUP1 de chaque ouvrage est reproduite sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les restrictions supplémentaires pour les projets d'urbanisme dont l'emprise est également concernée par les zones de servitude SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la zone de servitude SUP1.

## **Article 3 :**

Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et adressé au maire de la commune du BREUIL-EN-AUGE.



**Article 6 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le maire de la commune du BREUIL-EN-AUGE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Caen, le **01 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Corinne CHAUVIN**

# ANNEXE 1

## Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Nom de la commune : BREUIL-EN-AUGE (LE)

Code INSEE : 14102

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 6, RUE RAOUL NORDLING, 92270 BOIS-COLOMBES :**

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1963-ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS-LISIEUX	67.7	150	0.78952	ENTERRE	45	5	5
DN150-1963-ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS-LISIEUX	67.7	150	1.89285	ENTERRE	45	5	5
DN80-2001-LE-BREUIL-EN-AUGE-LE-BREUIL-EN-AUGE-DP	67.7	80	0.0614517	ENTERRE	15	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

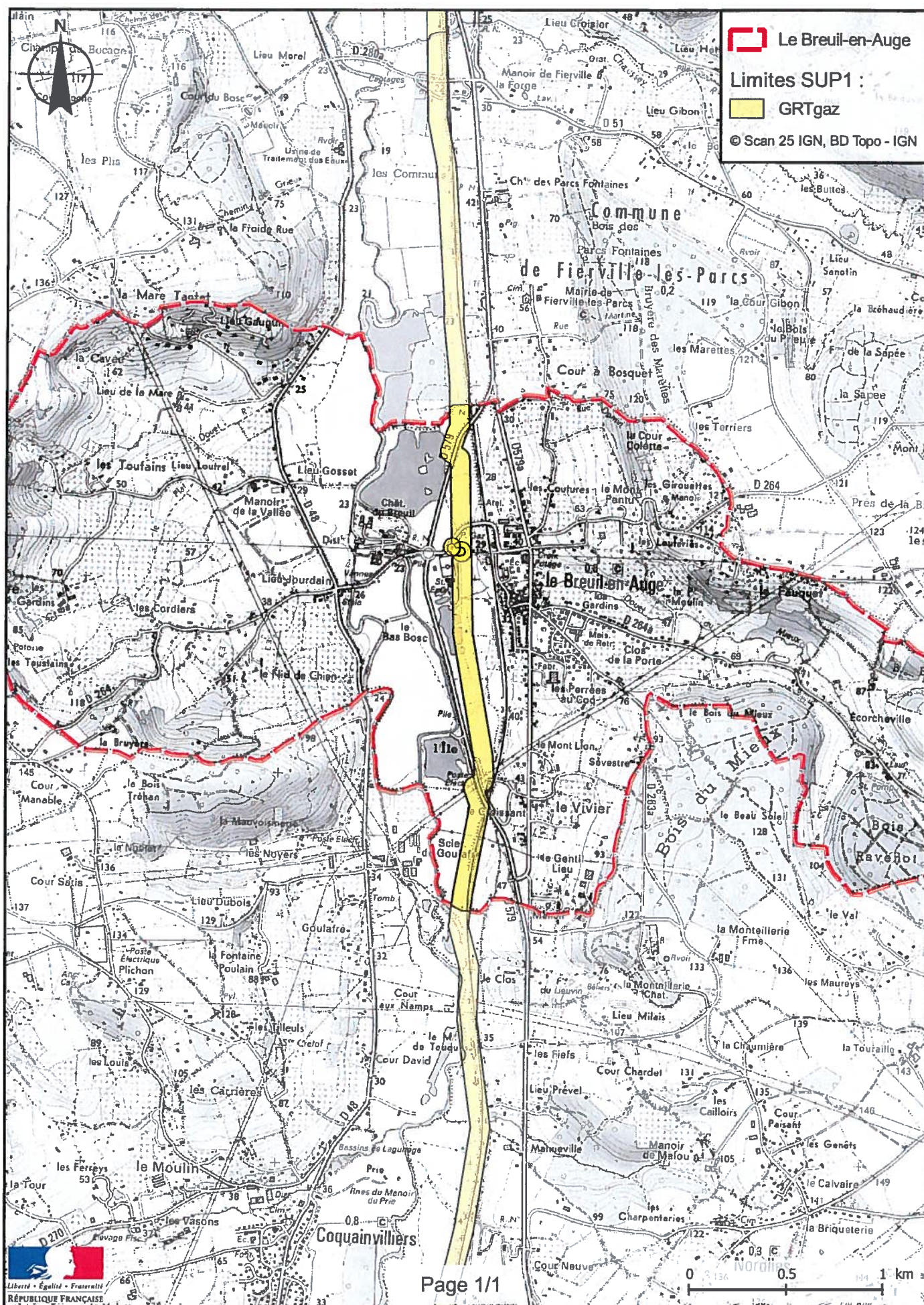
Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LE BREUIL-EN-AUGE - 14102	35	6	6

## **ANNEXE 2**

### ***Représentation cartographique des zones de servitude SUP1***



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE

Service ressources naturelles

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre 4 et notamment ses articles L.411.2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu la demande formulée par M. Philippe AUGIER, maire de la ville de Deauville, en date du 13 novembre 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 08 au 23 février 2016 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Normandie,

Considérant les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) effectués au printemps 2015 à Deauville attestant de la présence d'au moins 312 couples,

Considérant les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...),

Considérant la nécessité de limiter le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une stérilisation des œufs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour limiter le développement des populations de goélands argentés,

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain sur la commune de Deauville ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRETE

Article 1er : La commune de Deauville, représentée par son maire M. Philippe AUGIER, est autorisée à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette campagne de stérilisation est autorisée uniquement sur les parties urbanisées de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2016. Il concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupe Ornithologique Normand) comme sites de nidification du Goéland argenté.

Article 3 : La campagne de stérilisation se déroule en deux passages avec, au plus, 3 semaines d'intervalle entre les deux passages. Un expert ornithologue intervient avant chacun des deux passages de pulvérisation afin de distinguer les nids des goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Article 4 : Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de Goélands argentés devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : Parallèlement aux opérations de stérilisation, la ville de Deauville :

- met en place des mesures visant à limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires,
- met en œuvre sur les bâtiments communaux et recommande aux habitants de la commune la mise en œuvre de mesures non létales ni délibérément blessantes permettant d'éviter la construction par les goélands argentés de nids sur les toits.


Article 6 : A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard le 30 novembre 2016. Ce compte-rendu comprendra le suivi de l'expert ornithologue ainsi qu'un rapport détaillé des opérations de stérilisation précisant notamment le nombre et la localisation des nids pulvérisés.

Article 7 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU CALVADOS**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE  
Service ressources naturelles

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre 4 et notamment ses articles L.411.2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu la demande formulée par M. Christian CARDON, maire de la ville de Trouville-sur-Mer, en date du 4 décembre 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 08 au 23 février 2016 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Normandie,

Considérant les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) effectués au printemps 2015 à Trouville-sur-Mer attestant de la présence d'au moins 208 couples,

Considérant les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...),

Considérant la nécessité de limiter le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une stérilisation des œufs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour limiter le développement des populations de goélands argentés,

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain sur la commune de Trouville-sur-Mer ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## **ARRETE**

Article 1er : La commune de Trouville-sur-Mer, représentée par son maire M. Christian CARDON, est autorisée à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette campagne de stérilisation est autorisée uniquement sur les parties urbanisées de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2016. Il concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupe Ornithologique Normand) comme sites de nidification du Goéland argenté.

Article 3 : La campagne de stérilisation se déroule en deux passages avec, au plus, 3 semaines d'intervalle entre les deux passages. Un expert ornithologue intervient avant chacun des deux passages de pulvérisation afin de distinguer les nids des goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Article 4 : Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de Goélands argentés devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : Parallèlement aux opérations de stérilisation, la ville de Trouville-sur-mer :

- met en place des mesures visant à limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires,
- met en œuvre sur les bâtiments communaux et recommande aux habitants de la commune la mise en œuvre de mesures non létales ni délibérément blessantes permettant d'éviter la construction par les goélands argentés de nids sur les toits.


Article 6 : A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard le 30 novembre 2016. Ce compte-rendu comprendra le suivi de l'expert ornithologue ainsi qu'un rapport détaillé des opérations de stérilisation précisant notamment le nombre et la localisation des nids pulvérisés.

Article 7 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE  
Service ressources naturelles

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre 4 et notamment ses articles L.411.2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

Vu la demande formulée par M. Fréceric Pouille, maire de la ville de Courseulles-sur-Mer, en date du 24 décembre 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 08 au 23 février 2016 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Normandie,

Considérant les résultats des recensements de la population de Goéland argenté (*Larus argentatus*) effectués au printemps 2015 à Courseulles-sur-Mer attestant de la présence d'au moins 190 couples, soit une augmentation de 28 couples par rapport à 2014,

Considérant les nuisances engendrées par les goélands argentés, notamment en période de reproduction (salissures, nuisances sonores, dégradation des toits, obstruction des conduits de cheminées et des gouttières...),

Considérant la nécessité de limiter le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

Considérant que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une stérilisation des œufs,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour limiter le développement des populations de goélands argentés,

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain sur la commune de Courseulles-sur-Mer ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## **ARRETE**

Article 1er : La commune de Courseulles-sur-Mer, représentée par son maire M. Frédéric POUILLE, est autorisée à faire procéder à une campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon. Cette campagne de stérilisation est autorisée uniquement sur les parties urbanisées de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2016. Il concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupe Ornithologique Normand) comme sites de nidification du Goéland argenté.

Article 3 : La campagne de stérilisation se déroule en deux passages avec, au plus, 3 semaines d'intervalle entre les deux passages. Un expert ornithologue intervient avant chacun des deux passages de pulvérisation afin de distinguer les nids des goélands argentés des nids d'autres espèces protégées non visées par cet arrêté, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Article 4 : Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de Goélands argentés devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : Parallèlement aux opérations de stérilisation, la ville de Courseulles-sur-mer :

- met en place des mesures visant à limiter l'accès des goélands aux ressources alimentaires,
- met en œuvre sur les bâtiments communaux et recommande aux habitants de la commune la mise en œuvre de mesures non létales ni délibérément blessantes permettant d'éviter la construction par les goélands argentés de nids sur les toits.

Article 6 : A l'issue des opérations de stérilisation, un compte-rendu devra être remis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au plus tard le 30 novembre 2016. Ce compte-rendu comprendra le suivi de l'expert ornithologue ainsi qu'un rapport détaillé des opérations de stérilisation précisant notamment le nombre et la localisation des nids pulvérisés.

Article 7 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception ou de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

Service ressources Naturelles

**LE PREFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre 4 et notamment ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

Vu la demande de dérogation pour la destruction d'habitats terrestres de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) formulée par M. Gaëtan DESQUILBET, Directeur du centre développement et ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 22 avril 2015,

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie en date du 03 août 2015,

Vu l'avis favorable sous conditions, formulé par le Conseil national de la protection de la nature pour l'extension du poste électrique de Ranville, en date du 03 septembre 2015,

Vu la consultation publique effectuée du 11 septembre au 27 septembre 2015 par voie électronique sur le site internet de la DREAL de Basse-Normandie,

Considérant la nécessité de raccordement du parc éolien en mer du Calvados au réseau de transport d'électricité,

Considérant la nécessité technique d'extension du poste électrique de Ranville pour le raccordement du parc éolien en mer du Calvados,

Considérant l'absence de solution alternative de moindre impact au raccordement au poste électrique de Ranville, au regard de la distance entre le parc éolien et le poste électrique retenu, du passage des câbles en accotement de voiries et chemins existants,



Considérant que ce projet de parc éolien en mer et ses ouvrages connexes s'inscrit dans le cadre du premier appel d'offres national lancé en 2011 par le gouvernement pour répondre aux objectifs de développement des énergies renouvelables, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur,

Considérant que les travaux ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Pélodyte ponctué* (*Pelodytes punctatus*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) dans leur aire de répartition naturelle, au regard notamment de la surface des habitats impactés et de mesures de réduction et de compensation retenues,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

## ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire de la dérogation est M. Gaëtan DESQUILBET, Directeur du centre développement et ingénierie Paris, représentant la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

La société RTE est autorisée, dans le cadre des travaux d'extension du poste électrique de Ranville (14) et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à faire procéder à la destruction de 0,28 ha d'habitats terrestres de Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), de Triton crêté (*Triturus cristatus*), de Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) et de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), situés à Ranville (14) – lieu dit de Longueval, dans la continuité sud-ouest du poste électrique existant.

Article 2 : Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes :

- Réaliser les travaux de terrassement de la prairie et de dessouchage de 58 mètres de haie en avril-mai,
- Mettre en place la clôture définitive du poste électrique et un filet occultant en partie basse dès la fin des opérations de terrassement et de dessouchage,
- Planter a minima 150 mètres de haie avec des essences locales, le long de l'extension du poste électrique, sur les terrains sous maîtrise foncière de RTE,
- Réaliser des suivis batrachologiques des 3 mares à proximité du poste électrique et des milieux environnants, à raison de 2 visites annuelles (entre janvier et mai) chaque année durant les 3 premières années, puis à 5 et 10 ans après la réalisation des travaux,
- Assurer la préservation d'environ 1 ha de prairie connexe au projet, par convention ou acquisition foncière.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018. Durant l'ensemble de l'opération, son bénéficiaire devra être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 4 : Un compte-rendu des travaux effectués devra être transmis à la DREAL de Normandie dans les 6 mois suivant leur réalisation.

Copie de la convention ou l'acte d'acquisition foncière cité à l'article 2 devra être transmis à la DREAL de Normandie dans les 2 mois suivant sa signature.

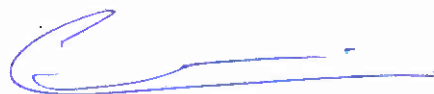
Les résultats de chacun des suivis devront être remis à la DREAL de Normandie au plus tard le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

Article 5 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Le recours devra être notifié au Préfet du Calvados et à RTE, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

A Caen, le 15 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



## Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Hébergement et Immigration

### **Arrêté modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 autorisant la création d'un centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile de 100 places géré par la société d'économie mixte ADOMA**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

**Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS Préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) d'une capacité de 100 places sise 56 rue Louis Robillard à CAEN géré par la société d'économie mixte ADOMA ;

**Vu** la circulaire interministérielle n°DGCS/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 21 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel ;

**Vu** la demande de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados d'élargir le dispositif d'hébergement existant (pour demandeurs d'asile exclusivement) à un public de 20 personnes isolées de droit commun ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'un élargissement du dispositif à un public de droit commun s'inscrit dans le plan de résorption des nuitées hôtelières ;

**Considérant** que le projet présenté par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

La capacité du centre d'hébergement d'urgence ADOMA est autorisée et maintenue à 100 places. Sur cette capacité totale autorisée, 80 sont installées comme suit :

- 50 places pour demandeurs d'asile en famille,
- 10 places pour demandeurs d'asile isolés ou en couple sans enfant,
- 20 places pour des personnes isolées de droit commun ;

### **ARTICLE 2 :**

Une convention précisera les modalités de fonctionnement du centre d'hébergement d'urgence ADOMA.

### **ARTICLE 3 :**

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	<b>14 0028424</b>
Code catégorie d'établissement :	219- Autre Centre d'Accueil
Capacité totale autorisée :	<b>100 places</b>
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile 812-Femmes seules en difficulté 820-Hommes seuls en difficulté
Code discipline d'équipement :	959-Hébergement d'Urgence Adulte et Famille en difficulté
Code mode de fonctionnement :	11-Hébergement complet internat

### **ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 27 janvier 2014, date de l'autorisation de création du centre d'hébergement d'urgence géré par ADOMA à Caen.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Calvados, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Caen. En cas de recours administratif, le délai de recours est prorogé.

## ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Directeur Général d'ADOMA.

Fait à CAEN, le **11 MARS 2016**

Le Préfet

Laurent FISCUS





## PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
Secrétariat Général

### LE PREFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 modifié relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour l'ensemble des attributions et compétences visées dans l'arrêté préfectoral du susvisé ;

VU le courriel de la Direction départementale des finances publiques du Calvados en date du 10 mars 2016 portant désignation des représentants du personnel et de l'administration siégeant à la commission de réforme du Calvados ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La commission de réforme des agents de la Direction départementale des finances publiques du Calvados est composée comme suit :

**Président** : Monsieur Franck HOUSAND, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

**Suppléant** : Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale.

**Médecins** : Deux médecins généralistes choisis parmi les membres du comité médical départemental et, le cas échéant, un médecin compétent pour l'affection considérée.



## **REPRESENTANTS DES FINANCES PUBLIQUES**

**Titulaire** : Monsieur Alain ROBLES, Contrôleur principal des finances publiques

**Suppléante** : Madame Viviane RACINE, Contrôleuse des finances publiques.

## **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Titulaire** : Monsieur Rémy DAISY

**Suppléant** : Monsieur Stéphane BLANCHO

## **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

### **Catégorie A**

**Titulaires** : Monsieur Christophe LEGATELLOIS  
Monsieur Pascal LANGLINAY

**Suppléants** : Monsieur Jean-Luc GUERNET  
Monsieur Jean-Philippe VIAL

### **Catégorie B**

**Titulaires** : Monsieur Bruno GILBERT  
Madame Anne-Marie THIBAUT

**Suppléants** : Madame Françoise DIMICOLI  
Monsieur David BOULLANGER

### **Catégorie C**

**Titulaires** : Monsieur Ludovic PIQUOT  
Madame Frédérique MOREAU

**Suppléantes** : Madame Catherine MALAIS  
Madame Sophie MOISSON

### **Article 2 :**

Le mandat des représentants du personnel et de l'administration se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Il est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.



**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Le Directeur adjoint

Patrick PLANCHON







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 35 AVENUE ROBERT SCHUMAN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCI Les Pervenches dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 16 A 0007 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par le cheminement usuel du public;

**CONSIDERANT** que la SCI Les Pervenches n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SCI Les Pervenches ne fournit pas un refus en assemblée générale de copropriétaires qui concerne l'adresse du pétitionnaire et prononcé au titre de l'article 24 de la loi 65-557, et un plan du rez de chaussée permettant d'apprécier les conditions d'accès à l'établissement ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation formulée par Mme Gautier-Hayot Podologue n'est pas justifiée suffisamment par des éléments permettant d'apprécier la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité de son local professionnel ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Les Pervenches est REFUSEE.

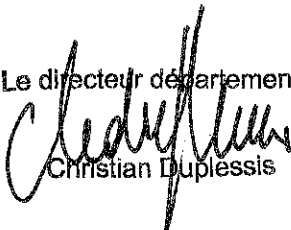
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**15 MARS 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 47 AVENUE ROBERT SCHUMAN 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCM Campin Desfaudais dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0363 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet médical ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par le cheminement usuel du public;

**CONSIDERANT** que la SCM Campin Desfaudais n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SCM Campin Desfaudais ne fournit pas un refus en assemblée générale de copropriétaires au titre de l'article 24 de la loi 65-557, des plans complets des niveaux rez de chaussée et sous-sol, et une notice descriptive permettant d'apprécier toutes les conditions d'accueil d'une personne handicapée à l'établissement notamment par le cheminement de substitution en sous-sol ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCM Campin Desfaudais est REFUSEE.

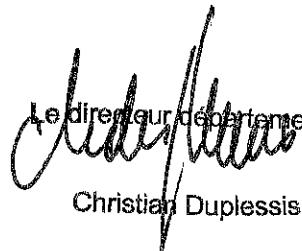
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 MARS 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
Christian Duplessis



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 7 PLACE VENOISE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SCI Fétille-Ozenne dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0345 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet de Sages-femmes ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par un cheminement usuel du public conforme ;

**CONSIDERANT** que la SCI Fettle-Ozenne n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'absence de notice d'accessibilité complète ne permet pas d'apprécier toutes les conditions d'accès à l'établissement et les travaux à réaliser pour les handicaps autres que moteur,

**CONSIDERANT** que le refus de copropriété d'exécuter des travaux de conformité dans les parties communes de l'immeuble ne concerne que la réalisation de rampe ou d'élévateur et ne peut constituer une dérogation de plein droit en l'absence de délibération au titre de l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SCI Fettle-Ozenne est REFUSEE.

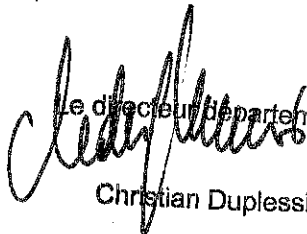
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 MARS 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le directeur départemental  
Christian Duplessis



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 19, RUE CHATEAUBRIAND - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Pascal Sire dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0383 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet d'ostéopathie ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant offrir toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que M. Pascal Sire n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'absence de notice d'accessibilité complètement renseignée ne permet pas d'apprécier toutes les conditions d'accès à l'établissement et les travaux à réaliser pour les handicaps autres que moteur,

**CONSIDERANT** que la copropriété n'a pas délibéré sur le refus d'exécuter des travaux de conformité dans les parties communes de l'immeuble au titre de l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Pascal Sire est REFUSEE.

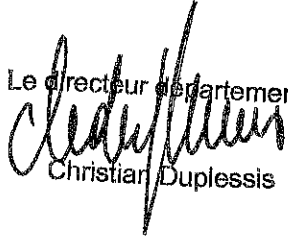
**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 MARS 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 8, RUE DE LA DELIVRANDE - 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Soulas et Mme Lebigre-Bazatte dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0479 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet infirmier ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement pouvant offrir toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que Mme Soulas et Mme Lebigre-Bazatte n'ont pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Soulas et Mme Lebigre-Bazatte ne présentent pas, pour les parties communes de l'immeuble, un refus d'exécuter les travaux de mise en conformité pris en assemblée générale de copropriétaires au titre de l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 valant dérogation de plein droit, et soumettent, pour le cabinet, un refus du propriétaire qui n'est pas recevable compte tenu que la mise en conformité aux règles d'accessibilité constitue une obligation imposée par la loi 2005-102 du 11 février 2005, complétée par l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

## ARRETE


**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Soulas et Mme Lebigre-Bazatte est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 MARS 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE D'AUNAY SUR ODON**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 accordant 6 mois de prorogation de délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée à la Commune d'Aunay sur Odon ;

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune d'Aunay sur Odon pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'Aunay sur Odon, propriétaire ou exploitant de 12 établissements et 1 installation ouverte au public qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans pour un coût estimatif de 451 920 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune d'Aunay sur Odon est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire d'Aunay sur Odon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**15 MARS 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

  
Christian Duplessis





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 70 RUE DESIRE LE HOC 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Roger Rozovas dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 16 A 0010 pour l'aménagement de mise en conformité d'un local commercial ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations, notamment la mise à disposition d'une cabine d'essayage adaptée à l'usage des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que M. Roger Rozovas n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Roger Rozovas ne démontre pas l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que la mesure compensatoire proposée ne permet pas à un usager d'essayer des vêtements dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Roger Rozovas est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**15 MARS 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

  
Le Directeur Départemental  
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE 58 RUE SAINT JEAN 14400 BAYEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Mme Nathalie Goalen dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 16 A 0003 pour l'aménagement d'un magasin à l'enseigne Bayeux Confiserie ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux usagers en fauteuil roulant par une pente conforme lorsque la hauteur de ressaut au seuil de l'entrée excède 4 cm de hauteur ;

**CONSIDERANT** que Mme Nathalie Goalen n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Mme Nathalie Goalen ne fournit pas les éléments permettant d'apprécier la conformité de la porte d'entrée et du meuble caisse, et ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste d'aménager une rampe amovible de 10 % de dénivellation maximale en entrée du commerce ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Mme Nathalie Goalen est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

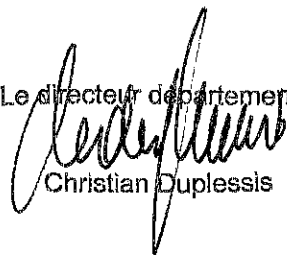
**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**15 MARS 2016**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis

## CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE/FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

**Avenant à la convention de coordination de la police municipale de Honfleur et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 10 juillet 2013 entre le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados et le maire de Honfleur**

**Article 1 :** L'article 11 de la convention de coordination conclue le 10 juillet 2013 entre le maire de Honfleur et le préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados est complété comme suit :

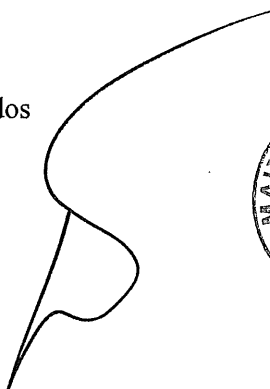
"Les agents de la police municipale sont armés".

**Article 2 :** Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait à CAEN, le 9 - MARS 2016

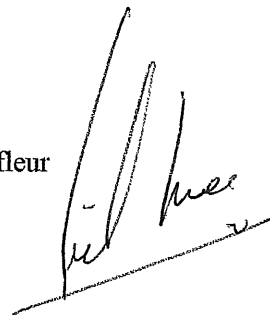
Le préfet du Calvados

Laurent FISCUS



Le Maire de Honfleur

Michel LAMARRE





## PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale  
de HONFLEUR et les forces de sécurité de l'État

---

La convention de coordination entre la police municipale de HONFLEUR et les forces de sécurité de l'Etat, complétée par l'avenant du 9 mars 2016, est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 10 juillet 2016.



## PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale  
de TROUVILLE/MER - TOUQUES et les forces de sécurité de l'État

---

La convention de coordination entre la police municipale de TROUVILLE/MER – TOUQUES et les forces de sécurité de l'Etat, en date du 23 septembre 2013, est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 23 septembre 2016.





## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DE LA MAISON D'ARRÊT DE CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238,

VU la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 et notamment son article 5,

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en date du 23 septembre 2011, portant création et composition d'un conseil d'évaluation auprès de la maison d'arrêt de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant composition du conseil d'évaluation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

- **Article 2** : Sont nommés en tant que représentants des associations intervenant à la maison d'arrêt :

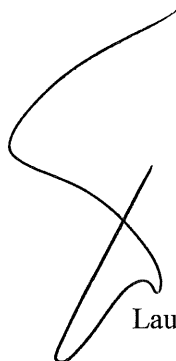
- Monsieur Ludovic COURTADE, représentant l'Association Educative, Sportive et d'Aide aux Détenus,
- Madame Mireille CARPENTIER, représentant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie,
- Madame Nathalie PERRINGERARD, représentant le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
- Madame Anne-Marie NIEMCZYK, représentant l'association Arc-en-ciel,
- Monsieur Michel ALEXANDRE, représentant l'association La Lucarne,
- Monsieur Claude NOISETTE DE CRAUZAT, représentant le Secours Catholique,
- Monsieur Nicolas CHAMPION, représentant le Secours Populaire Français,
- Monsieur Didier MAIGNAN, représentant La Croix Rouge Française,
- Monsieur Michel TIREL, représentant le Comité Régional Olympique et Sportif,
- Madame Constance BEVILLE, représentant l'association "Les Chemins de Traversée".

- **Article 3** : est nommé, en tant que représentant des visiteurs de prison intervenant à la maison d'arrêt de Caen, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le préfet du Calvados, le président du tribunal de grande instance de Caen, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen et le directeur de la maison d'arrêt de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 14 MARS 2016

 Le préfet  
Laurent FISCUS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du maire d'Orbec, adressée le 25 février 2016 à Madame la sous-préfète de Lisieux ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Lylian GLINEL, né le 7 mars 1973 à VIMOUTIERS (61), demeurant à Préaux Saint Sébastien, qui n'a pas hésité, le 11 février 2016, à mettre sa vie en péril pour porter secours à deux jeunes filles ainsi qu'à leur petit frère, prisonniers d'un incendie survenu dans leur maison sise 7, rue de l'Aigle à ORBEC.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le 16 MARS 2016

Le préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société CECA  
du 8 mars 2016  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

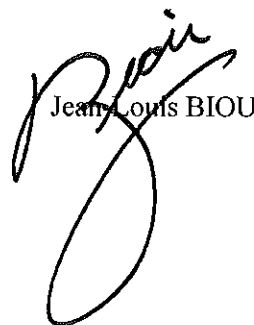
Par arrêté du 8 mars 2016, le préfet du Calvados, a autorisé la société CECA à exploiter une installation de fabrication de tamis moléculaires et de silice précipitée sur le territoire de la commune de HONFLEUR.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de HONFLEUR où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 10 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur,

  
Jean-Louis BIOUS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

**Extrait de l'arrêté relatif à la  
Société Guy Dauphin Environnement (GDE)  
du 8 mars 2016  
(installation classée pour  
la protection de l'environnement)**

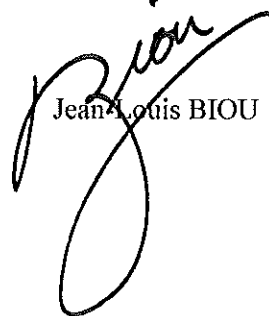
Par arrêté du 8 mars 2016, le préfet du Calvados, a autorisé la société GDE à exploiter une installation de tri, transit et transformation de métaux et de déchets, notamment de transit d'accumulateurs au plomb (batteries), sur le territoire de la commune de VIRE-NORMANDIE.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de la commune de VIRE-NORMANDIE où toute personne pourra en prendre connaissance, il est consultable à la préfecture du Calvados, bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Caen, le 10 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur,



Jean-Louis BIOUS

Objet : Concours Titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié Secteur Cuisine EPMS MARIE DU MERLE RUE DE LA SOURCE 14290 ORBEC



Un concours sur titres aura lieu à l'EPMS Marie du Merle rue de la source 14290 ORBEC (Calvados) le 02 juin 2016, en vue de pourvoir 1 postes d'ouvrier(e) professionnel qualifié secteur cuisine.

Peuvent faire acte de candidature en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les titulaires d'un diplôme de niveau 5 ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier du candidat comportera une lettre de motivation, un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la Carte nationale d'identité ou une photocopie de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du service national, une photocopie des diplômes ou certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.

Ce dossier est à adresser uniquement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, à Madame la Directrice Déléguée EPMS Marie du Merle rue de la source 14290 ORBEC, avant le 17 mai 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Orbec, le 15/03/2016

La Directrice Déléguée,



Nathalie JEZEQUEL

Objet: Concours Titre pour le recrutement d'aide soignant(e) ou aide médico-psychologique EPMS MARIE DU MERLE RUE DE LA SOURCE 14290 ORBEC

Un concours sur titres aura lieu à l'EPMS Marie du Merle rue de la source 14290 ORBEC (Calvados) le 02 juin 2016, en vue de pourvoir 7 postes d'Aide-soignant(e) ou Aide Médico-psychologique.

Peuvent faire acte de candidature en application des articles 9 et 10 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'aide soignant soit du diplôme d'aide médico psychologique soit du diplôme d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier du candidat comportera une lettre de motivation, un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ainsi que la photocopie recto verso de la Carte nationale d'identité ou une photocopie de ressortissant de l'un des états membres de l'union européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du service national, une photocopie des diplômes ou certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.

Ce dossier est à adresser uniquement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, à Madame la Directrice Déléguée EPMS Marie du Merle rue de la source 14290 ORBEC, avant le 17 mai 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Fait à Orbec, le 15/03/2016



La Directrice Déléguée,

Nathalie JEZEQUEL